



Arrêt

n° 74 287 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2011 par **X**, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«S., E.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine rom et originaire de Gostivar, ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

Le 12 mars 2011, accompagné de votre épouse, Madame (N.E) (...), et de vos deux enfants, tous deux mineurs d'âge, vous auriez quitté la Macédoine par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivé

le 13 mars 2011. Le lendemain, à savoir le 14 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis plusieurs années, vous travailleriez dans le secteur de la construction. Vous auriez débuté votre carrière en travaillant chez le cousin de votre père jusqu'en septembre 2009, date à laquelle vous vous seriez disputé avec celui-ci et auriez cessé de travailler pour lui. Le 15 mars 2010, vous auriez retrouvé un nouvel emploi chez une personne d'origine albanaise, un certain (A), dont vous ne connaissiez pas le nom de famille. Celui-ci vous aurait promis de vous rémunérer 600 euros par mois mais n'aurait pas tenu ses engagements, vous rétribuant en dessous du salaire convenu dès vos premiers mois de travail. A partir du mois de juillet 2010, vous auriez commencé à vous plaindre de cette situation auprès de votre patron mais celui-ci vous aurait menacé de continuer votre travail si vous vouliez récupérer votre argent. Au mois de septembre 2010, vous auriez cessé de travailler pour lui. Le 10 octobre 2010, celui-ci se serait introduit dans votre domicile avec deux autres personnes pour le vandaliser et pour vous menacer. Vous auriez décidé de porter plainte au commissariat de Gostivar le lendemain. Un policier aurait pris note de votre déposition, vous aurait répondu qu'il prenait la responsabilité de votre affaire et qu'il ferait le nécessaire. De votre côté, vous ne seriez, ensuite, plus retourné prendre de nouvelle de votre plainte par crainte de représailles de la part de votre patron, celui-ci ayant, selon vos déclarations, des connaissances dans la police. Vous estimez également que les Roms ne seraient pas pris en considération par la police, ces derniers n'ayant, selon vos dires, pas de droits en Macédoine. Votre ancien patron se serait de nouveau introduit dans votre domicile deux fois avant le nouvel an, vous menaçant avec une arme, menaçant de violer votre femme et de s'en prendre à vos enfants. Vous n'auriez plus jugé utile d'avertir la police, estimant que celle-ci n'aidait pas les Roms. En outre, votre fils cadet souffrirait, depuis qu'il est âgé d'un an, d'infections respiratoires et de problèmes d'anémie. Depuis sa naissance, celui-ci serait soigné par un médecin macédonien de Gostivar. Ce dernier lui aurait prescrit un traitement médicamenteux mais, souhaitant connaître l'origine exacte de son problème, il aurait demandé la réalisation d'examens plus approfondis devant être effectués à Skopje. Vous vous seriez donc rendu auprès d'un bureau d'aide sociale pour y obtenir une aide mais déclarez que celle-ci vous aurait été refusée. Vous ne connaissez pas les raisons de ce refus. En juin ou juillet 2010, vous vous seriez également rendu auprès de l'association « Mesecina » pour y obtenir de l'aide au sujet de la maladie de votre fils mais expliquez que cette association ne vous aurait pas aidé dans vos démarches, n'ayant pas eu de réponse rapide de leur part. Votre fils aîné, de son côté, serait, depuis une année, insulté par des enfants albanais au sein de son école. Votre épouse aurait dénoncé ces problèmes auprès d'un professeur mais, jugeant que les problèmes de votre fils persistaient, aurait pris la décision de le retirer de l'école. Votre épouse n'aurait pas été voir le directeur de l'école et ne se serait pas plaint à la police, jugeant que la police n'aidait pas les Roms. Vous n'auriez à aucun moment rencontré de problème avec d'autres personnes tierces en Macédoine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre passeport et de ceux de vos enfants ainsi que trois attestations médicales concernant l'état de santé de votre fils cadet. Les deux premières attestations datant de mai 2010 et de mars 2011 sont délivrées par le médecin macédonien de votre fils et la troisième datant de mai 2011 a été délivrée par un médecin belge.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre récit d'asile, vous invoquez des problèmes, en raison de votre origine rom, avec votre ancien patron d'origine albanaise, un certain (A), dont vous ignorez le nom de famille (pages 4 et 9 de votre rapport d'audition du 21 juin 2011 au CGRA et page 3 de votre rapport d'audition du 21 septembre 2011). Vous déclarez, en effet, être victime de cette personne qui vous aurait engagé en mars 2010 pour travailler au sein de son entreprise mais ne vous aurait jamais rémunéré pour ce travail (idem). Suite au fait que vous ayez arrêté de travailler pour lui en septembre 2010, celui-ci aurait commencé à vous menacer verbalement et se serait rendu à votre domicile, à trois reprises, pour vous menacer vous et votre famille (pages 9 et 10, de votre rapport d'audition du 21 juin 2011 au CGRA).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne votre situation, vous n'avez pas pu obtenir une aide et/ou une protection des autorités nationales macédoniennes, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour dans votre pays d'origine, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

Ainsi, vous expliquez avoir sollicité l'aide de vos autorités nationales en octobre 2010 suite à l'intrusion de votre ancien patron accompagné de deux autres personnes dans votre domicile pour le saccager et pour vous menacer (pages 9 et 10, de votre audition du 21 juin 2011 et page 6 de votre audition du 21 septembre 2011). Vous auriez pris la décision de porter plainte auprès du commissariat de Gostivar dès le lendemain. Un policier vous aurait reçu, aurait pris note de vos déclarations, vous aurait déclaré qu'il ferait le nécessaire et qu'il prendrait la responsabilité de cette affaire (page 11, de votre audition du 21 juin 2011). Vous déclarez cependant, lors de votre audition au CGRA, que la police n'aurait rien fait car vous seriez toujours resté sans nouvelles de leur part (idem).

Questionné sur les démarches que vous auriez entreprises par la suite pour connaître l'avancement de cette enquête, vous répondez que vous n'êtes pas retourné à la police (idem). Interrogé sur le pourquoi, vous déclarez craindre la police et expliquez que vous rendre une nouvelle fois au commissariat n'aurait servi à rien car, selon vous, les Roms n'auraient pas de droits en Macédoine (idem). Interrogé afin de savoir sur quelles bases vous fondiez vos déclarations, vous ne parvenez pas à citer un exemple concret pour supporter ces accusations (idem). Vos arguments sont donc uniquement basés sur des suppositions. En outre, remarquons que dans la mesure où vous avez décidé d'interpeller la police une première fois afin d'y déposer une plainte, il est étonnant que vous décidiez par la suite de ne plus y retourner pour connaître l'état d'avancement de votre enquête, d'autant plus au vu du comportement adéquat du policier à votre égard lors de votre plainte d'octobre 2010 (cfr. supra).

Vous déclarez également craindre les menaces de votre ancien patron et expliquez que celui-ci aurait des amis au sein de la police en tant qu'ancien membre de l'UCK (page 12 de votre audition du 21 juin 2011 et page 12 de votre audition du 21 septembre 2011). Remarquons à ce sujet que, lorsque vous êtes questionné plus en détails sur ces prétendues relations, vous dites que votre ancien patron aurait des cousins au sein de la police mais ne parvenez pas à citer leurs noms (page 12 de votre audition du 21 septembre 2011). Vous ajoutez également que la personne qui aurait pris votre déposition faisait certainement partie de la famille de votre patron, ce qui, selon vous, expliquerait le fait que vous n'auriez jamais eu de nouvelles de la police (idem). Vous affirmez cela sans apporter aucun élément personnel et concret permettant d'étayer vos dires (page 12 de votre audition du 21 septembre 2011). Je dois donc vous faire remarquer que ces explications ne peuvent être retenues comme pertinentes dans la mesure où celles-ci se basent uniquement sur des suppositions de votre part.

Votre absence de démarche auprès de la police pour connaître l'état d'avancement de votre enquête et les arguments que vous avancez pour justifier cette passivité ne peuvent être retenus comme satisfaisant dans la mesure où ils ne permettent pas de conclure que les autorités de votre pays ont agi d'une manière déraisonnable envers vous et ne démontre pas une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En outre, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit plus efficacement ses missions. En outre, celle-ci s'approche davantage des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat qu'un nombre croissant de policiers reconnus coupables de manquements reçoit des sanctions disciplinaires.

L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Au vu des informations développées supra et de vos déclarations, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces.

Je tiens également à vous rappeler que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêt un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Concernant l'état de santé de votre fils cadet (infections respiratoires et problèmes d'anémie) (pages 7 et 8, de votre audition du 21 juin 2011 et pages 4 et 5 de l'audition du 21 juin 2011 de votre épouse), remarquons tout d'abord que ces problèmes que vous appuyez par trois documents médicaux –deux provenant de Gostivar et un provenant d'Eupen et datant de mai 2011-, n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire.

En outre, lors de votre audition au Commissariat général, vous faites référence à des discriminations que vous auriez subies en matière de santé pour soigner votre fils, en raison de votre origine ethnique rom (pages 7 et 8, de votre audition du 21 juin 2011). Vous expliquez, en effet, ne pas avoir pu bénéficier d'une aide sociale pour les examens complémentaires dont votre fils avait besoin (page 8 de votre audition du 21 septembre 2011). Interrogé sur les raisons de ce refus, vous déclarez ne pas avoir posé la question au service d'aide sociale et ajoutez que cela n'aurait servi à rien car, contrairement aux Albanais, les Roms n'ont aucun droit en Macédoine (idem). Vous affirmez cela sans apporter aucun élément personnel et concret permettant d'étayer vos dires (pages 8 & 9 de votre audition du 21 septembre 2011). Rien ne permet donc de penser que le refus du bureau d'aide sociale soit motivé par l'un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni que si vous aviez interrogé l'aide sociale sur les raisons de ce refus, celle-ci n'aurait pas pu vous orienter vers d'autres services en Macédoine. De même, vous déclarez vous être rendu auprès de l'association « Mesecina » (association qui défend les droits des Roms) en juin - juillet 2010 afin de leur expliquer la situation de votre fils (pages 11 et 12 de votre audition du 21 juin 2011). Questionné afin de savoir ce que cette association avait pu entreprendre pour vous aider, vous expliquez qu'elle vous avait prévenu qu'elle attendait la réponse de Skopje (page 9, ibidem). Vous ajoutez y être retourné mais que Skopje n'avait pas encore répondu (page 9, ibidem). Vous explicitez ensuite que vous ne vous y êtes plus rendu, estimant que "cela ne servait à rien" (sic) (page 12 de votre audition du 21 juin 2011) et que vous attendiez des nouvelles de leur part (pages 9 & 10 de votre audition du 21 septembre 2011). Relevons que votre justification concernant le fait que vous ne soyez pas retourné auprès de l'association précitée n'est pas convaincante dans la mesure où, selon vos propres déclarations, celle-ci qui avait pourtant effectué des démarches auprès de Skopje pour vous venir en aide page 12 de votre audition du 21 juin 2011). Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que l'association "Mesecina" ne vous aurait pas aidé pour l'un des critères de la Convention susmentionnée.

Remarquons ensuite que, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que votre fils n'aurait pu bénéficier d'un suivi médical adapté à ses difficultés pour un des motifs repris dans la Convention précitée ou dans les critères de protection subsidiaire et ce, dans la mesure où il ressort de vos déclarations et des deux attestations provenant de Macédoine et que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (cfr. dossier administratif) qu'il a déjà été suivi médicalement dans votre pays.

Ainsi, vous déclarez que votre fils aurait été soigné par un médecin macédonien de Gostivar depuis sa naissance (page 7 et 8 de votre audition du 21 juin 2011). Ce médecin aurait, en outre, prescrit un traitement médicamenteux à votre fils (page 8 de votre audition du 21 juin 2011 et page 4 de l'audition du 21 juin 2011 de votre épouse). De plus, selon l'attestation de ce médecin datée du 11 mai 2010, votre fils effectuerait régulièrement différentes analyses et contrôles médicaux (voir dossier administratif).

Néanmoins, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à politique de migration et d'asile, ou à son délégué, sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Au sujet des problèmes que votre fils aîné aurait connu en 2010 au sein de son école (insultes de la part d'enfants albanais), je constate que votre épouse a retiré votre enfant de cette situation problématique en prenant la décision de le retirer de cette école (page 3 de son audition du 21 juin 2011). Rien ne permet de penser que votre épouse et vous n'auriez pu/ne pourriez placer votre fils dans une autre école et rien ne permet de penser qu'il y rencontrerait nécessairement les mêmes problèmes.

Quoi qu'il en soit, interrogée afin de savoir si celle-ci aurait pu dénoncer les problèmes de votre fils auprès de la police, votre épouse a répondu que cela aurait été inutile, n'ayant pas été aidée par la police lors de vos problèmes personnels (page 4 de son audition du 21 juin 2011). Or, rien ne permet de penser que les autorités n'auraient pas pris les mesures adéquates en cas de sollicitation de votre part, d'autant plus au vu du comportement adéquat du policier à votre égard lors de votre plainte d'octobre 2010 (cfr. supra).

Vous invoquez également des discriminations –pas d'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'enseignement etc - en raison de votre origine rom et déclarez que les albanais détestent les roms dans votre pays (pages 8, 11 et 13 de votre audition du 21 juin 2011). Or, je constate que votre fils a été scolarisé; que vous êtes en possession de documents macédoniens (voir dossier administratif) et que selon vos déclarations et celles de votre épouse, votre fils cadet aurait eu accès aux soins de santé (page 7, de votre audition du 21 juin 2011). Vos enfants seraient également, tous nés à l'hôpital (page 5, *ibidem*). Remarquons également que vous déclarez lors de votre audition, n'avoir rencontré aucun autre problème avec des Albanais (page 13, *ibidem*). Vos déclarations concernant des discriminations dans votre chef au niveau de la santé, l'emploi et l'enseignement ne sont donc pas fondées.

En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la "Spillover Mission to Skopje" de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du

Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

Les autorités macédoniennes prennent en outre des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms pour favoriser l'accès aux soins des Roms. A cette fin, dans le cadre de son programme « La santé pour tous », le Ministère de la Santé a notamment organisé, en collaboration avec des établissements publics de soins, des centres de soins mobiles dans des régions avec une forte présence rom. Les patients roms peuvent s'adresser à ces centres mobiles pour des examens médicaux. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser, comme vous le rappelez lors de votre audition au CGRA, que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame (E.N), une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basée sur des motifs similaires. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a également été prise envers votre frère (G.S) (...).

Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport et ceux de vos enfants attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que ce celles de vos enfants, lesquelles ne sont pas contestées dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Et

(N.E)

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine rom et originaire de Gostivar, ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Le 12 mars 2011, accompagnée de votre époux, Monsieur (E.S) (...), et de vos deux enfants, tous deux mineurs d'âge, vous auriez quitté la Macédoine par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivée le 13 mars 2011. Le lendemain, à savoir le 14 mars 2011, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari, à savoir les problèmes rencontrés par celui-ci avec son ancien patron, les problèmes de santé de votre fils (E.S) et les problèmes rencontrés par votre fils aîné, (E.S), au sein de son école en raison de son origine rom. D'un point de vue personnel, vous déclarez souffrir de dépression depuis que votre mari aurait rencontré des problèmes avec son ancien patron. Vous déclarez n'avoir à aucun moment rencontré de problème ni avec vos autorités nationales ni avec d'autres personnes tierces en Macédoine. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre passeport ainsi que trois attestations médicales vous concernant. Les deux premières provenant d'Eupen et datant de juin 2011 et la troisième délivrée en mai 2011 par le médecin de l'Office des étrangers et concernant votre état de santé psychique.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Remarquons que vous invoquez à titre personnel, souffrir depuis 2010 de problèmes psychologiques (page 6 de votre audition du 21 juin 2011 au CGRA). A l'appui de vos déclarations, vous déposez trois documents médicaux belges attestant de

ce problème. Le premier datant du 13 mai 2011, le second du mois de juin 2011 et le troisième du 17 juin 2006 (Voir dossier administratif).

Soulignons que la première attestation que vous déposez est le seul document médical mentionnant que vous souffrez de dépression. Or, il y a lieu de constater que ce document, destiné au médecin conseil du service régulations humanitaires de l'Office des étrangers, se base uniquement sur vos propres déclarations pour justifier votre état de dépression. ; ce qui ne permet pas de tenir les raisons alléguées de votre dépression pour établies. Le second document, établi à votre demande et délivré par un médecin belge, ainsi que le troisième (délivré par un médecin et une assistante sociale), restent muets sur l'origine et les circonstances de vos problèmes de santé mentale. Ces deux documents attestent uniquement que vous êtes suivies par le centre psychosocial d'Eupen, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Quoi qu'il en soit, il ressort de vos déclarations que vous auriez bénéficié d'un suivi médical spécialisé et adapté à vos difficultés en Macédoine (page 6, *ibidem*). Ainsi, vous expliquez avoir été prise en charge dès juin 2010 par un psychologue pour ces problèmes d'anxiété et expliquez que vous disposiez d'un traitement médicamenteux prescrit par celui-ci jusqu'à votre départ pour la Belgique (*idem*). Vous vous rendiez en consultation chez ce spécialiste une fois par mois et celui-ci vous aurait également prescrit un traitement médicamenteux qui, selon vos propres dires, vous convenait (*idem*). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez, en cas de besoin, bénéficier à nouveau d'un suivi psychiatrique dans votre pays d'origine, adapté à votre pathologie pour un des motifs repris dans la Convention de Genève. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Pour le reste, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Monsieur (E.S) et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit : "Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A la base de votre récit d'asile, vous invoquez des problèmes, en raison de votre origine rom, avec votre ancien patron d'origine albanaise, un certain (A), dont vous ignorez le nom de famille (pages 4 et 9 de votre rapport d'audition du 21 juin 2011 au CGRA et page 3 de votre rapport d'audition du 21 septembre 2011). Vous déclarez, en effet, être victime de cette personne qui vous aurait engagé en mars 2010 pour travailler au sein de son entreprise mais ne vous aurait jamais rémunéré pour ce travail (*idem*). Suite au fait que vous ayez arrêté de travailler pour lui en septembre 2010, celui-ci aurait commencé à vous menacer verbalement et se serait rendu à votre domicile, à trois reprises, pour vous menacer vous et votre famille (pages 9 et 10, de votre rapport d'audition du 21 juin 2011 au CGRA). Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne votre situation, vous n'avez pas pu obtenir une aide et/ou une protection des autorités nationales macédoniennes, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour dans votre pays d'origine, vous ne pourriez obtenir une telle protection. Ainsi, vous expliquez avoir sollicité l'aide de vos autorités nationales en octobre 2010 suite à l'intrusion de votre ancien patron accompagné de deux autres personnes dans votre domicile pour le saccager et pour vous menacer (pages 9 et 10, de votre audition du 21 juin 2011 et page 6 de votre audition du 21 septembre 2011). Vous auriez pris la décision de porter plainte auprès du commissariat de Gostivar dès le lendemain. Un policier vous aurait reçu, aurait pris note de vos déclarations, vous aurait déclaré qu'il ferait le nécessaire et qu'il prendrait la responsabilité de cette affaire (page 11, de votre audition du 21 juin 2011). Vous déclarez cependant, lors de votre audition au CGRA, que la police n'aurait rien fait car vous seriez toujours resté sans nouvelles de leur part (*idem*). Questionné sur les démarches que vous auriez entreprises par la suite pour connaître l'avancement de cette enquête, vous répondez que vous n'êtes pas retourné à la police (*idem*). Interrogé sur le pourquoi, vous déclarez craindre la police et expliquez que vous rendre une nouvelle fois au commissariat n'aurait servi à rien car, selon vous, les Roms n'auraient pas de droits en Macédoine (*idem*). Interrogé afin de savoir sur quelles bases vous fondiez vos déclarations, vous ne parvenez pas à citer un exemple concret pour supporter ces accusations (*idem*). Vos arguments sont donc uniquement basés sur des suppositions. En outre, remarquons que dans la mesure où vous avez décidé d'interpeller la police une première fois afin d'y déposer une plainte, il est étonnant que vous décidiez par la suite de ne plus y retourner pour connaître l'état d'avancement de votre enquête, d'autant plus au vu du comportement adéquat du policier à votre égard lors de votre plainte d'octobre

2010 (cfr. supra). Vous déclarez également craindre les menaces de votre ancien patron et expliquez que celui-ci aurait des amis au sein de la police en tant qu'ancien membre de l'UCK (page 12 de votre audition du 21 juin 2011 et page 12 de votre audition du 21 septembre 2011).

Remarquons à ce sujet que, lorsque vous êtes questionné plus en détails sur ces prétendues relations, vous dites que votre ancien patron aurait des cousins au sein de la police mais ne parvenez pas à citer leurs noms (page 12 de votre audition du 21 septembre 2011). Vous ajoutez également que la personne qui aurait pris votre déposition faisait certainement partie de la famille de votre patron, ce qui, selon vous, expliquerait le fait que vous n'auriez jamais eu de nouvelles de la police (idem). Vous affirmez cela sans apporter aucun élément personnel et concret permettant d'étayer vos dires (page 12 de votre audition du 21 septembre 2011). Je dois donc vous faire remarquer que ces explications ne peuvent être retenues comme pertinentes dans la mesure où celles-ci se basent uniquement sur des suppositions de votre part. Votre absence de démarche auprès de la police pour connaître l'état d'avancement de votre enquête et les arguments que vous avancez pour justifier cette passivité ne peuvent être retenus comme satisfaisant dans la mesure où ils ne permettent pas de conclure que les autorités de votre pays ont agi d'une manière déraisonnable envers vous et ne démontre pas une volonté délibérée de leur part de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En outre, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit plus efficacement ses missions. En outre, celle-ci s'approche davantage des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat qu'un nombre croissant de policiers reconnus coupables de manquements reçoit des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police. Au vu des informations développées supra et de vos déclarations, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces. Je tiens également à vous rappeler que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de protection subsidiaire revêt un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine, carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Concernant l'état de santé de votre fils cadet (infections respiratoires et problèmes d'anémie) (pages 7 et 8, de votre audition du 21 juin 2011 et pages 4 et 5 de l'audition du 21 juin 2011 de votre épouse), remarquons tout d'abord que ces problèmes que vous appuyez par trois documents médicaux –deux provenant de Gostivar et un provenant d'Eupen et datant de mai 2011-, n'ont pas de rapport avec les critères définis dans l'article 1, A (2) de la convention de Genève, tels que repris dans l'article 48/3 de la loi sur les étrangers, ni avec les critères mentionnés dans l'article 48/4 de la loi sur les étrangers en matière de protection subsidiaire. En outre, lors de votre audition au Commissariat général, vous faites référence à des discriminations que vous auriez subies en matière de santé pour soigner votre fils, en raison de votre origine ethnique rom (pages 7 et 8, de votre audition du 21 juin 2011). Vous expliquez, en effet, ne pas avoir pu bénéficier d'une aide sociale pour les examens complémentaires dont votre fils avait besoin (page 8 de votre audition du 21 septembre 2011). Interrogé sur les raisons de ce refus, vous déclarez ne pas avoir posé la question au service d'aide sociale et ajoutez que cela n'aurait servi à rien car, contrairement aux Albanais, les Roms n'ont aucun droit en Macédoine (idem). Vous affirmez cela sans apporter aucun élément personnel et concret permettant d'étayer vos dires

(pages 8 & 9 de votre audition du 21 septembre 2011). Rien ne permet donc de penser que le refus du bureau d'aide sociale soit motivé par l'un des cinq critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni que si vous aviez interrogé l'aide sociale sur les raisons de ce refus, celle-ci n'aurait pas pu vous orienter vers d'autres services en Macédoine.

De même, vous déclarez vous être rendu auprès de l'association « Mesecina » (association qui défend les droits des Roms) en juin - juillet 2010 afin de leur expliquer la situation de votre fils (pages 11 et 12 de votre audition du 21 juin 2011). Questionné afin de savoir ce que cette association avait pu entreprendre pour vous aider, vous expliquez qu'elle vous avait prévenu qu'elle attendait la réponse de Skopje (page 9, *ibidem*). Vous ajoutez y être retourné mais que Skopje n'avait pas encore répondu (page 9, *ibidem*). Vous explicitez ensuite que vous ne vous y êtes plus rendu, estimant que "cela ne servait à rien" (*sic*) (page 12 de votre audition du 21 juin 2011) et que vous attendiez des nouvelles de leur part (pages 9 & 10 de votre audition du 21 septembre 2011). Relevons que votre justification concernant le fait que vous ne soyez pas retourné auprès de l'association précitée n'est pas convaincante dans la mesure où, selon vos propres déclarations, celle-ci qui avait pourtant effectué des démarches auprès de Skopje pour vous venir en aide page 12 de votre audition du 21 juin 2011). Au vu de ce qui précède, rien ne permet de penser que l'association "Mesecina" ne vous aurait pas aidé pour l'un des critères de la Convention susmentionnée. Remarquons ensuite que, rien dans votre dossier ne me permet de conclure que votre fils n'aurait pu bénéficier d'un suivi médical adapté à ses difficultés pour un des motifs repris dans la Convention précitée ou dans les critères de protection subsidiaire et ce, dans la mesure où il ressort de vos déclarations et des deux attestations provenant de Macédoine et que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (cfr. dossier administratif) qu'il a déjà été suivi médicalement dans votre pays. Ainsi, vous déclarez que votre fils aurait été soigné par un médecin macédonien de Gostivar depuis sa naissance (page 7 et 8 de votre audition du 21 juin 2011). Ce médecin aurait, en outre, prescrit un traitement médicamenteux à votre fils (page 8 de votre audition du 21 juin 2011 et page 4 de l'audition du 21 juin 2011 de votre épouse). De plus, selon l'attestation de ce médecin datée du 11 mai 2010, votre fils effectuerait régulièrement différentes analyses et contrôles médicaux (voir dossier administratif). Néanmoins, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à politique de migration et d'asile, ou à son délégué, sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980. Au sujet des problèmes que votre fils aîné aurait connus en 2010 au sein de son école (insultes de la part d'enfants albanais), je constate que votre épouse a retiré votre enfant de cette situation problématique en prenant la décision de le retirer de cette école (page 3 de son audition du 21 juin 2011). Rien ne permet de penser que votre épouse et vous n'auriez pu/ne pourriez placer votre fils dans une autre école et rien ne permet de penser qu'il y rencontrerait nécessairement les mêmes problèmes. Quoi qu'il en soit, interrogée afin de savoir si celle-ci aurait pu dénoncer les problèmes de votre fils auprès de la police, votre épouse a répondu que cela aurait été inutile, n'ayant pas été aidée par la police lors de vos problèmes personnels (page 4 de son audition du 21 juin 2011). Or, rien ne permet de penser que les autorités n'auraient, pas pris les mesures adéquates en cas de sollicitation de votre part, d'autant plus au vu du comportement adéquat du policier à votre égard lors de votre plainte d'octobre 2010 (cfr. *supra*). Vous invoquez également des discriminations –pas d'accès aux soins de santé, à l'emploi, à l'enseignement etc - en raison de votre origine rom et déclarez que les albanais détestent les roms dans votre pays (pages 8, 11 et 13 de votre audition du 21 juin 2011). Or, je constate que votre fils a été scolarisé; que vous êtes en possession de documents macédoniens (voir dossier administratif) et que selon vos déclarations et celles de votre épouse, votre fils cadet aurait eu accès aux soins de santé (page 7, de votre audition du 21 juin 2011). Vos enfants seraient également, tous nés à l'hôpital (page 5, *ibidem*). Remarquons également que vous déclarez lors de votre audition, n'avoir rencontré aucun autre problème avec des Albanais (page 13, *ibidem*). Vos déclarations concernant des discriminations dans votre chef au niveau de la santé, l'emploi et l'enseignement ne sont donc pas fondées. En outre, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté

internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement.

Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la "Spillover Mission to Skopje" de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom. Les autorités macédoniennes prennent en outre des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms pour favoriser l'accès aux soins des Roms. A cette fin, dans le cadre de son programme « La santé pour tous », le Ministère de la Santé a notamment organisé, en collaboration avec des établissements publics de soins, des centres de soins mobiles dans des régions avec une forte présence rom. Les patients roms peuvent s'adresser à ces centres mobiles pour des examens médicaux. De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser, comme vous le rappelez lors de votre audition au CGRA, que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion. Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, Madame (E.N), une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basée sur des motifs similaires. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a également été prise envers votre frère (G.S) (...). Quant aux autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre passeport et ceux de vos enfants attestent de votre nationalité et de votre identité ainsi que ce celles de vos enfants, lesquelles ne sont pas contestées dans la présente décision. " Partant et pour les mêmes raisons, cette décision vous est également applicable. A l'appui de vos déclarations, vous déposez également une copie de votre carte d'identité et de votre passeport. Ces documents, bien qu'établissant votre nationalité et votre identité - qui ne sont pas remises en question dans la présente décision, ne permettent pas de considérer différemment la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans les décisions entreprises.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de « l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; de l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

Dans le dispositif de leur requête, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions prises le 26 octobre 2011 et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, annuler les décisions prises le 26 octobre 2011 et renvoyer la cause devant le Commissariat aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instructions complémentaires.

4. Documents annexés à la requête

Les parties requérantes annexent à leur requête divers documents soit un certificat médical du 10/11/2011 concernant la requérante ; un extrait du rapport d'Amnesty international intitulé : « Macédoine : Le Gouvernement ne fait rien pour mettre fin à la discrimination dont sont doublement victimes les femmes et les filles roms », daté du 9 décembre 2007 ; un extrait du rapport annuel d'Amnesty international concernant la Macédoine, publié le 13 mai 2011 ; un article émanant du European Roma Rights Centre intitulé « EERC Report on Macedonia. For the 2010 EU Progress Reports » publié le 1^{er} juin 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen et le Conseil en tient compte.

5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en particulier sous l'angle du b) de cette disposition, et exposent craindre « *de subir de nouvelles persécutions et de ne pas obtenir de protection de la part des autorités, ce qui serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant* ». (requête, p 10). Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées reposent essentiellement sur le constat que « *rien ne permet de croire, qu'en cas de retour dans [leur] pays d'origine, [les requérants ne pourraient] solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de [leurs] autorités en cas de problèmes avec des personnes tierces* ». La partie défenderesse estime également qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre les problèmes médicaux de leur fils et un des critères de la Convention de Genève. Elle considère que rien dans leur dossier ne permet de penser que leur fils aîné n'aurait pas eu accès aux soins de santé requis en Macédoine du fait de son origine ethnique et que les autorités n'auraient pas pris les mesures adéquates. Quant aux discriminations invoquées par les requérants en raison de leur origine rom, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants ne sont pas fondées.

Dans leur requête, les parties requérantes reprochent, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises. Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat macédonien ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est

démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection.

En effet, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'un acteur non étatique ; en l'occurrence d'une personne d'origine albanaise qui aurait engagé le premier requérant sur un chantier. Or, conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La partie défenderesse constate que les parties requérantes n'ont pas sollicité l'aide de leurs autorités nationales en ce qui concerne les problèmes avec l'ancien employeur du premier requérant. Elle estime également que l'Etat macédonien aurait pu leur conférer une protection raisonnable face aux menaces proférées par l'ancien employeur du premier requérant.

En termes de requête, les parties requérantes exposent n'avoir reçu aucune aide de la police malgré la plainte qu'ils ont déposée (requête, p 4). Elles rappellent également leur crainte pour leur sécurité en raison *« d'une part de leur origine rom, ce qui ne leur permettait pas de bénéficier d'une protection efficace, pleine et entière, et d'autre part, des relations que leur agresseur avait avec un de ses amis qui travaillait au sein de la police »* (requête, p 4). Elles font également valoir le sentiment d'insécurité régnant dans l'école de leur fils et qui les a obligés à le retirer de l'école. Elles rappellent que les Roms n'ont aucune confiance à l'égard des autorités et n'osent pas porter plainte *« ou rapporter des incidents de peur de représailles et car elle est convaincue que cela ne changera rien de leur situation »* (requête, p 5). Elles estiment que leur vécu personnel *« conforte leur sentiment que les Roms sont totalement déconsidérés, stigmatisés en macédoine et ne bénéficient pas de la même protection que les autres citoyens »* (requête, p 5). Elles rappellent que leur fils cadet a été discriminé dans l'accès aux soins de santé.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, il ressort des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les parties que si chaque citoyen macédonien a, selon la Constitution, droit à une protection de la part de ses autorités, l'accès des Roms à celle-ci peut, dans la pratique, être entravé pour des raisons économiques, sociales et culturelles. De plus, toujours selon les informations disponibles au dossier, la population rom représenterait une part disproportionnée des victimes des violences policières et celle-ci serait réticente à porter plainte (voir au dossier administratif en farde 'information des pays', 'SRB-Macédoine, Contexte général- Roms' du 15 mars , page 36). Si ces informations viennent appuyer les dires des requérants en ce qu'ils invoquent un manque de confiance en leurs autorités, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des Roms en Macédoine, nonobstant les efforts déployés par les

autorités macédoniennes, amène à se poser la question de l'accès des intéressés à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

En l'espèce, le Conseil constate, après analyse du dossier administratif, qu'il ressort des déclarations des requérants que le premier requérant déclare n'avoir jamais eu de problème avec ses autorités pour quelques raisons que ce soient et soutient également qu'hormis le problème qu'il a eu avec son ancien employeur albanais, il n'a pas de problème particulier avec la communauté albanophone (rapport d'audition du requérant daté du 21 juin 2011/ p 13 et 14). Il constate également que le premier requérant expose qu'il a porté plainte contre son employeur albanais et que la police a pris note de la plainte déposée tout en lui assurant qu'elle allait s'occuper de son affaire (rapport d'audition du 21 juin 2011, p 10 et 11/ rapport d'audition du 21 septembre 2011, p.12). Enfin, il note que le premier requérant n'a pas cherché à connaître l'état d'avancement de la plainte déposée car selon lui cela n'aurait servi à rien notamment en raison d'une part, du fait que les Roms n'auraient pas de droits en Macédoine et d'autre part, au motif que son ancien employeur a un ami dans la police (rapport d'audition du 21 juin 2011/ p 12).

Toutefois, le Conseil constate que les autorités ont bien acté la plainte du premier requérant mais que celui-ci n'a pas jugé opportun de se renseigner plus avant quant à l'état d'avancement de celle-ci au motif que « *les Roms n'ont pas de droit* ». Par ces déclarations, le Conseil estime que les requérants restent en défaut d'établir que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les problèmes qu'ils soutiennent avoir rencontrés avec l'employeur albanais du premier requérant.

S'agissant de la prétendue relation amicale que l'employeur du premier requérant aurait dans la police et qui justifierait à ses yeux l'inefficacité de sa plainte auprès des autorités policières, le Conseil constate qu'il s'agit là de simples supputations de sa part, qui ne sont étayées par aucun élément concret et pertinent. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le premier requérant, interrogé à ce sujet par la partie défenderesse, quant à l'identité de ces personnes, se contente de donner comme réponse « *je ne sais pas* » et il note également qu'interrogé sur le fait qu'il soit au courant de ces relations, il expose : « *je les connais comme ça* » (rapport d'audition du premier requérant 21/09/2010, p 12). Le Conseil ne peut dès lors estimer que les propos du premier requérant à ce sujet soient établis.

Il y a lieu de constater que ni la nature de la persécution subie par le requérant et des menaces invoquées à l'égard des requérants, ni la façon dont elles seraient perçues par la société environnante et par les autorités en particulier, ni leur situation personnelle n'ont pu constituer dans le cas d'espèce des obstacles pratiques à l'accès à une protection susceptible de leur offrir le redressement de leurs griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que les parties requérantes ne démontrent pas que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions qu'elles fuient.

Dans un second temps, les parties requérantes invoquent dans leurs demandes avoir été victimes de discriminations en matière d'accès aux soins de santé s'agissant de leur fils et d'accès à l'aide sociale, à l'enseignement et également à l'emploi. En termes de requête, elles précisent que leur crainte doit s'apprécier compte tenu des discriminations que subit actuellement le groupe ethnique des Roms en Macédoine. De plus, elles font valoir que les informations transmises par la partie défenderesse sur les discriminations générales subies par les Roms en Macédoine du seul fait de leur origine ethnique sont plus nuancées que ce qu'en retire la partie défenderesse (voir requête, p.8) et que leurs déclarations sont confirmées par ces mêmes informations.

En ce qui concerne les difficultés rencontrées par le requérant en matière d'emploi, soit le non-paiement ou le paiement partiel du salaire qui lui avait été promis par son employeur, le Conseil rappelle que le Commissaire général soulève, à juste titre, que le requérant n'a entamé aucune démarche pour se plaindre de cette situation. Dès lors, les difficultés rencontrées en matière de travail ne peuvent pas être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En ce qui concerne les problèmes de santé de leur fils et en ce qu'ils soutiennent que leur fils a été discriminé dans l'accès aux soins en raison de son origine ethnique rom, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif – dont les trois documents médicaux macédoniens déposés au dossier administratif - que leur fils a été suivi médicalement en Macédoine par un médecin macédonien, médecin qui, lui, a d'ailleurs prescrit un traitement médicamenteux (rapport d'audition du requérant du 21 juin 2011, p 7 et 8 / rapport d'audition de la requérante du 21 juin 2011, p 4). Il apparaît également que d'après l'attestation médicale déposée par les requérants et datée du 11 mai 2010, leur fils a effectué plusieurs analyses médicales (v. dossier administratif/ farde verte/ 5 pièces documents médicaux macédoniens). La difficulté d'accès aux soins de santé soulevée par les requérants s'agissant de leur fils ne relève pas explicitement de mesures discriminatoires mais serait, au vu de ces éléments, la conséquence d'une mauvaise situation économique des requérants.

Le Conseil note également que le premier requérant n'a pas cherché à connaître les suites données aux démarches qu'il avait entamées auprès de l'association « Mesecina » pour interjeter appel au refus du service d'aide sociale de prendre en charge son fils (rapport d'audition du premier requérant, daté du 21/09/2011, p 8). La seule justification donnée et selon laquelle « *cela ne servait à rien* » n'est pas en soi suffisante pour expliquer ce manque d'intérêt (rapport d'audition du premier requérant daté du 21 juin 2011, p 12).

De plus, le Conseil rappelle qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

S'agissant des problèmes de santé de la deuxième requérante qui invoque notamment souffrir depuis 2010 de problèmes psychologiques et qui dépose à l'appui trois documents médicaux et un quatrième qu'elle a annexé à sa requête, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a bénéficié d'un suivi médical et spécialisé en Macédoine adapté à ses problèmes de dépression. Le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que rien n'indique qu'elle ne pourrait pas bénéficier à nouveau d'un suivi médical dans son pays. Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour l'appréciation de ces problèmes, la deuxième requérante peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. En outre, si les certificats médicaux produits permettent d'établir la réalité des problèmes psychologiques de la requérante, ils ne peuvent en déterminer de manière claire la nature, ni encore moins leur cause ou l'existence d'un éventuel lien de causalité entre ces problèmes et les événements l'ayant amené à quitter son pays. En tant que tel, ces certificats ne permettent pas de tenir raisonnablement pour établi que les requérants ont quitté leur pays par crainte d'être persécutés pour l'un des motifs visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou qu'ils risquent de subir une atteinte grave en cas de retour en Macédoine.

Pour le surplus, en ce qui concerne les problèmes que leur fils aîné a rencontrés en 2010 au sein de son école, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle estime qu'en plaçant leur fils dans une autre école, rien ne permet de penser qu'il y rencontrerait nécessairement les mêmes problèmes. Les propos des requérants sont, en outre, fort peu étayés sur ce point.

Quant aux autres documents déposés au dossier administratif, à savoir les cartes d'identité des requérants ainsi que leurs passeports et ceux des enfants, le Conseil estime que ces éléments attestent tout au plus de leur identité, élément qui n'est pas remis en cause.

S'agissant des deux extraits de rapports d'Amnesty International sur la Macédoine et de l'article de l'European Roma Rights Centre, il n'est pas contesté par les parties que les requérants sont roms et originaires de Macédoine. En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes.

Autrement dit, les discriminations dont seraient victimes les Roms de Macédoine atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire de Macédoine a des raisons de craindre d'être persécutée en Macédoine ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, du seul fait de son appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales tels que les documents déposés par les parties, ainsi que la note complémentaire jointe à la requête qui reprend des extraits de rapports d'ONG sur la situation des Roms en Macédoine

Cependant, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par la partie requérante et par la partie défenderesse font état d'une situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique rom, qui font souvent l'objet de discriminations et qui sont victimes de conditions d'existence précaires, il ne ressort cependant pas des éléments versés au dossier que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

Le Conseil constate par ailleurs qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Macédoine puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler les décisions entreprises.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET